

C'est pourquoi il faut parfois simplifier le travail de tous ceux qui s'intéressent à la loi. Les lois doivent être condensées et réunies dans un plus petit nombre de volumes afin de faciliter le travail de ceux qui veulent savoir ce qu'elles renferment, car comme vous le savez, honorables sénateurs, l'ignorance de la loi n'est pas un prétexte. Chaque fois que je consulte un des recueils de lois du Parlement canadien ou des assemblées législatives des provinces, je sympathise beaucoup avec tous les étudiants en droit qui doivent apprendre par cœur les règles innombrables qui régissent la société.

Ce n'est pas du tout la première fois que les lois du Parlement canadien sont révisées. Elles l'ont été plusieurs fois depuis la confédération, et bien des fois avant cela. Si vous consultez les ouvrages qu'on trouve à la bibliothèque—et ici j'ouvre une parenthèse pour dire que tout le personnel y est très obligeant et pour remercier M. Tarte, l'un des bibliothécaires, qui a épousseté tant de gros volumes et m'a permis de consulter tous les statuts du Canada de 1792 jusqu'à maintenant—vous verrez que la première révision ou refonte des statuts a eu lieu en 1842 alors que les statuts du Haut-Canada ont été groupés jusqu'au moment de l'Union, soit de 1792 à 1840. Cette refonte comprend deux volumes, l'un pour les lois d'intérêt public et l'autre pour les lois d'intérêt local et privé.

Trois ans plus tard, en 1845, on a publié les lois et ordonnances révisées du Bas-Canada. C'était sous l'Union et le grand Lafontaine s'est beaucoup intéressé à ce travail important.

En 1859, on a publié les Statuts refondus du Canada qui renfermaient—et je cite ici la page-couverture—«Certains actes impériaux concernant la délimitation et la constitution du Canada et»—notez bien ces mots, honorables collègues—«les droits politiques des sujets canadiens de Sa Majesté». Il est très intéressant de remarquer qu'il y a environ 105 ans, nos ancêtres étaient appelés les sujets canadiens de Sa Majesté, ce qui est vraiment un très beau titre.

Pour la première fois, les actes impériaux concernant le Canada, l'Acte de Québec de 1774, l'Acte de 1778, l'Acte constitutionnel de 1791 et l'Acte d'Union de 1840 étaient publiés comme préambule aux Statuts refondus du Canada de 1859. Il était normal que ceux qui se préoccupaient des statuts aient la chance d'établir de quel droit les corps législatifs, l'Assemblée législative et le Conseil législatif, au temps du Canada uni, pouvaient légiférer. Ils légiféraient en vertu de la juridiction qui était accordée par ces actes constitutionnels longtemps avant la confédération.

Cette codification renfermait aussi une loi concernant les Statuts refondus du Canada, loi qui était l'ancêtre du bill que je propose maintenant. Le langage est pratiquement le même, parce que la chose à faire maintenant est semblable à ce qui s'est fait à ce moment-là et à ce qui s'est fait à divers intervalles depuis lors.

C'était avant la confédération. En 1860, et aussi au moment de l'Union, l'Assemblée législative et le Conseil législatif ont autorisé et approuvé la publication des statuts codifiés du Bas-Canada. Nous y trouvons, au premier chapitre, une loi concernant la codification des statuts du Bas-Canada. Comme vous pouvez le voir par vous-même, mes honorables collègues, avant la confédération, antérieurement à l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, l'Assemblée législative et le Conseil législatif avaient décidé de concert que les lois alors en vigueur devaient être codifiées pour en faciliter l'usage aux intéressés.

Puis la confédération a eu lieu. Ce sont là toutes les codifications ou révisions, si l'on veut employer l'expression, qui ont eu lieu avant la confédération. Mais avant d'aller plus loin, nous devons comprendre la signification du mot «révision». Ceux qui formeront la commission pour la prétendue révision des statuts auront une certaine liberté d'action, mais ils ne seront pas libres de modifier la loi. Ils devront respecter la volonté et l'intention des législateurs et on ne leur permettra pas d'apporter des modifications considérables à la loi. Ils devront prendre la loi telle qu'elle est. Ils pourront faire quelques rectifications de moindre importance et ils devront mettre tous les statuts ensemble, en bon ordre, de façon que lorsque vous lirez un statut, vous pourrez voir en même temps toutes les lois concernant un point en particulier.

Le mot «révision» se définit ainsi: action de réviser. Cela ne nous renseigne pas beaucoup. Il nous faut ensuite trouver la signification du verbe «réviser». Ce mot signifie examiner de nouveau pour corriger ou améliorer comme, par exemple, réviser une épreuve d'imprimerie. Voilà une partie du travail que devra accomplir la commission chargée de la révision. La commission pourra corriger les erreurs d'ordre secondaire relevées dans le texte, mais ne sera pas autorisée à changer le sens d'une phrase. Le mot «révisé» signifie également:

Établir une version nouvelle, améliorée ou modernisée, notamment réviser les lois relatives au gibier; synonyme de *corriger*.

Le travail de la commission consistera surtout à ordonner le texte de la loi en y insérant les modifications.